



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE L'ENTENTE REGIONALE ENERGIES SUD -ERES-

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU / /2023

PREAMBULE

Le présent règlement est arrêté par le Président et adoptée par l'Assemblée générale.

Il précise des points non détaillés par les statuts et est annexé aux statuts de l'association.

Il pourra être modifié par décision du Président et adoption de l'assemblée générale.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Article 1 - AGREEMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Pour être membre de l'association, il faut être un syndicat d'énergie de la région Sud.

Il faut en faire la demande auprès du conseil d'administration de l'association, qui pourra refuser.

Lors de ses réunions, le conseil statue sur la demande d'admission présentée, à la majorité de tous ses membres.

Le nouveau membre devra adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 2 - DEMISSION -EXCLUSION

La démission doit être adressée au Président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 3 - CATEGORIE DES MEMBRES

Sont désignés membres fondateurs les syndicats d'énergies de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Région Sud PACA) qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Ils participent activement au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

L'ERES compte CINQ membres fondateurs à savoir :

- le SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR, représenté par Monsieur OLLAGNIER Michel, agissant en qualité de Président.
- le SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN, représenté par Monsieur RASPAIL Max, agissant en qualité de Président ;
- le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE représenté par Monsieur GAY Robert, agissant en qualité de Président ;
- le TERRITOIRE D'ENERGIE DES HAUTES ALPES représenté par Monsieur DOU Jean-Claude, agissant en qualité de Président.

- le **TERRITOIRE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE** représenté par Monsieur **KHELFA** Didier, agissant en qualité de Président.

Sont désignés membres actifs les syndicats d'énergies qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Chaque syndicat désigne deux représentants, personne physique, par délibération prise au sein de son conseil syndical.

Article 4 - COTISATION

Tous les membres fondateurs comme actifs, s'acquittent de la cotisation annuelle de base dont le montant est fixé par assemblée générale lors de la création de l'association. Cette cotisation pourra être révisée chaque année.

D'autres participations pourront être demandées aux syndicats membres en fonction des sujets et thématiques à aborder choisis par l'association. Leur vote et leur montant s'effectueront en réunion de l'assemblée générale.

Ces cotisations sont votées en assemblée générale ordinaire.

Article 5 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des autorités membres de l'association, à jour de leur cotisation.

La convocation à l'Assemblée générale est transmise aux membres de l'association au moins quinze jours avant la séance par courrier simple doublé d'un mail, muni d'un ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

5-1 Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée.

5-2 votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à l'assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en lui donnant procuration.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et dispose d'un pouvoir de révocation.

Elle autorise le président à conclure des prêts bancaires et à signer des devis et contrats.

Elle se prononce sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes et le budget de l'association. Sa consultation donne lieu à un vote, à un quitus.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et des autres participations nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association pour les différentes catégories de membre.

Elle vote les modifications statutaires.

Elle approuve le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les décisions votées s'imposent à tous.

Article 6- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire sont convoqués si besoin, par les membres de l'assemblée générale ordinaire ou à la demande d'un quart de ses membres, au moins quinze jours avant la séance par courrier simple doublé d'un mail, muni d'un ordre du jour.

Elle est convoquée en cas de dissolution de l'association.

Le vote se déroule dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les membres présents votent à main levée.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à l'assemblée, il ne peut pas s'y faire représenter par un mandataire en lui donnant procuration.

Article 7 -INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Il n'y a pas de remboursement des frais engagés dans le cadre de la fonction de membres de l'association.

Article 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de cinq membres élus pour 6 ans par l'assemblée générale. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Il se réunit à minima deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Il choisit parmi ses membres, les membres du Bureau dont le Président fait partie.

Il agréé ou refuse les nouveaux membres de l'association.

Il se prononce par simple décision sur le transfert du siège à chaque renouvellement de présidence.

Il établit et modifie le règlement intérieur et le fait approuver en assemblée générale.

Article 9 - LE BUREAU

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il s'assure du bon fonctionnement de l'association et joue un rôle dans l'élaboration des décisions du conseil d'administration.

Il est composé :

- d'un président élu pour deux ans et d'un ou plusieurs vice-présidents en charge, dans la limite de 2.

-d'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint,

-D'un trésorier et d'un trésorier adjoint si besoin

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration à bulletin secret.

Le bureau dispose des pleins pouvoirs pour mener à bien les activités de l'association et engager les différentes ressources de celles-ci.

Le bureau peut se réunir autant de fois qu'il le juge nécessaire. Les décisions sont prises à l'unanimité et à mains levées et sur toutes questions, un consensus sera recherché.

Les pouvoirs attribués au Président :

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. Il a tout pouvoir pour mettre en œuvre les stratégies de l'association, en mobilisant ses ressources et en assurant le pilotage.

Il accorde la démission aux membres du conseil d'administration.

Il représente l'association tant au regard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires.

Il négocie et conclue tous les engagements de l'association excepté ce relevant de l'assemblée générale.

Il veille au respect des équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses et assurant un flux de recettes suffisants.

Il procède à l'ouverture d'un compte bancaire.

Il prépare et suit le budget.

Il suit les dépenses et les comptes bancaires.

Il paie les fournisseurs et prestataires.

Il demande les subventions.

Il convoque et assure le bon déroulement de l'assemblée générale.

Il déclare en préfecture la création et toute modification statutaires, changement de dirigeant et dissolution de l'association.

Il veille à la publication au journal officiel.

Il tient le registre journal des événements concernant la vie de l'association.

Il est le garant de la transparence du fonctionnement financier devant l'assemblée générale.

Le secrétariat général :

Il est le gérant administratif de l'association. il assiste le Président dans ses missions.

Il rédige les procès-verbaux et doit les faire valider.

Le trésorier :

Le trésorier est le responsable de la gestion financière de l'association. Il gère les dépenses et les recettes de l'association.

Article 10 LES LOCAUX :

Le siège de l'association est fixé au siège du président et devra être modifier à chaque changement de Présidence.

Les locaux devront être utilisés dans le respect des règles et usages de ces locaux.

Article 11 EXCLUSION

Seuls les cas de départ d'un ou plusieurs membres, ou d'attitude portant préjudice à l'association, ou fautes intentionnelles, peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les dispositions indiquées à l'article 8 du présent règlement.

Fait à

SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN

SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

TERRITOIRE D'ENERGIES DES HAUTES ALPES

TERRITOIRE D'ENERGIES DES BOUCHES DU RHONE

SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR